TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MONS

Section de La Louvière 7100 LA LOUVIERE – rue des Carrelages, 16

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE SUPPLEMENTAIRE DU 27 JUILLET 2011

R.G.n° 10/2518/A - 10/3115/A & 11/1506/A (Jonction) Rép. A.J. n° 11/5496

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE: LA SA RESTFORZA, BCE 0443.782.720, dont le siège est établi à 7100 Haine-Saint-Pierre, Chaussée de Redemont, 21,

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me VLASSEMBROUCK, Avocat à La Louvière.

CONTRE: L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE représentée par Me PIETTE, Avocat, loco Me HAENECOUR, Avocat à Le Roeulx.

Et: L'OFFICE NATIONAL DES VACANCES

ANNUELLES (ONVA), organisme de droit public dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, rue des Champs Elysées, 12,

PARTIE CITEE EN DECLARATION DE JUGEMENT COMMUN ET OPPOSABLE représentée par Me THOMAS, Avocat, loco Me FABRY, Avocat à Bruxelles.

1. Par courrier portant la date du 27.05.2010, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à la s.a. RESTFORZA sa décision de ne plus accepter à

partir du 01.12.2010, le chômage temporaire, pour cause économique des travailleurs de l'entreprise.

La décision est motivée par le fait que la s.a. RESTFORZA recourt au chômage économique de manière structurelle et non pas comme transition pendant les périodes de moindre activité ou pour compenser des fluctuations temporaires dans le volume de travail.

- 2. Par courrier portant la date du 30.08.2010, l'ONEm refuse partiellement une nouvelle demande de chômage économique introduite par la s.a. RESTFORZA pour la période du 20.09 au 19.12.2010. Le chômage économique est accordé jusqu'au 30.11.2010 et refusé à partir du 01.12.2010, en application de la précédente décision du 27.05.2010.
- 3. Par courrier portant la date du 14.03.2011, l'ONEm refuse une troisième demande de chômage économique, en se référant toujours à sa décision initiale du 27.05.2010.

1. Par trois citations séparées, la s.a. RESTFORZA poursuit la mise à néant des trois décisions de l'ONEm décrites ci-dessus.

La s.a. RESTFORZA cite également, à chaque fois, l'Office National des Vacances Annuelles ("ONVA") en vue de faire déclarer les jugements à intervenir communs et opposables à cet organisme.

2. Bien que les trois procédures visent des périodes différentes, la motivation et les moyens des parties sont similaires, sinon identiques, dans chacune des causes. Elles sont donc connexes et il y a lieu de les joindre.

- 1. L'ONVA soulève l'irrecevabilité des demandes à son égard au motif que l'employeur ne peut introduire d'action en justice contre le refus d'assimilation des périodes de chômage économique pour le calcul du pécule de vacances, cette action étant réservée aux travailleurs. En outre, l'ONVA et les caisses de vacances ont une propre compétence d'appréciation en ce qui concerne l'assimilation des périodes de chômage économique. Enfin, l'action intentée contre l'ONEm serait une action "ad futurum" et prématurée.
- 2. Sur la question de la recevabilité, le tribunal rejoint entièrement l'avis écrit complet et précis du Ministère public.

Au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire, l'action peut être admise, lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé.

Il n'est pas contestable qu'un employeur a un intérêt suffisant à former une action contre l'ONEm lorsque ce dernier refuse de prendre en compte les notifications de chômage temporaire pour causes économiques, pour une période déterminée, étant donné qu'en ce cas, les travailleurs n'ont pas droit aux allocations de chômage et l'employeur est en principe tenu de leur fournir du travail ou à tout le moins de leur payer leur rémunération.

La demande tendant à ce qu'une décision judiciaire soit déclarée commune a pour seul objet d'empêcher que l'ONVA puisse éventuellement, dans un litige subséquent, objecter que cette décision ne lui est pas opposable. Cette demande a un caractère purement conservatoire mais suffit à lui conférer un intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire.

Le fait que l'ONVA dispose d'un pouvoir d'appréciation pour assimiler ou non les périodes de chômage économique pour le régime des vacances annuelles ne prive pas le tribunal de son propre pouvoir de décision à ce sujet.

Enfin, l'action de la s.a. RESTFORZA n'est pas prématurée dans la mesure où elle ne vise qu'à conférer une opposabilité à la décision de justice à prendre par le tribunal. Rien n'empêche l'ONVA, si des circonstances particulières ou nouvelles devaient apparaître entre-temps, de prendre une décision acceptant ou refusant l'assimilation.

La demande est recevable à l'égard de l'ONVA.

I. THÈSE DES PARTIES

1. La s.a. RESTFORZA expose qu'elle recourt au chômage économique en raison d'un manque de clientèle qui trouve son origine dans certains facteurs (localisation particulière, crise, interdiction du tabac,...).

Elle soutient que la fréquence et prolongation du recours au chômage économique ne dénature pas celui-ci. Elle reproche à l'ONEm de ne se baser que sur des données statistiques abstraites qui ne tiennent pas compte des circonstances propres à l'entreprise.

2. L'ONEm et l'ONVA font état d'une enquête menée sur la base d'informations transmises par l'ONEm selon lesquelles le volume du chômage économique de la s.a. RESTFORZA serait anormal. Cette enquête fait apparaître un usage impropre du chômage économique. Selon l'ONEm, le chômage au sein de l'entreprise présente un caractère structurel qui ne répond pas aux critères de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ("LCT"). Pour être admis au sens de cette disposition, le chômage doit être temporaire alors que la s.a. RESTFORZA fait appel au chômage économique de manière permanente depuis plus de quinze ans.

Le chômage économique serait utilisé de manière permanente par l'entreprise pour éviter les contraintes liées à l'engagement de travailleurs à

temps partiel, engagement qui devrait constituer la réponse structurelle normale pour un commerce du secteur HORECA.

II. POSITION DU TRIBUNAL

1. Ni l'article 51 de la LCT, ni les différents arrêtés royaux successifs pris en exécution de cette disposition ne définissent la notion de "causes économiques".

Du texte de l'article 51, il ressort à tout le moins que le chômage doit trouver son origine dans des causes économiques, ce qui suppose que ces causes soient externes à l'entreprise, à son mode d'organisation, à sa gestion. Par ailleurs, le chômage doit demeurer temporaire puisque tant l'article 51 LCT que les arrêtés royaux propres au secteur limitent les périodes de chômage à trois mois (suspension totale) ou six mois (réduction du temps de travail).

Pour être complet, on ajoutera que le chômage économique ne peut être invoqué en cas d'accident technique, d'intempéries ou de force majeure, ces hypothèses étant visées par d'autres dispositions légales.

2. Le tribunal constate que, pour justifier les causes économiques du chômage, la s.a. RESTFORZA a invoqué dans un premier temps les grèves dans la grande surface "Carrefour" à laquelle elle est adossée. Dans ses dernières conclusions néanmoins, la s.a. RESTFORZA renonce à invoquer cet argument¹.

Le tribunal constate que, selon la s.a. RESTFORZA, la cause économique du chômage réside dans le fait que "le restaurant et la taverne ne tournent pas comme souhaité". Toujours selon la s.a. RESTFORZA, le manque de clientèle est imputable à "différents facteurs (localisation particulière, crise, interdiction du tabac)".

Le tribunal estime que la démonstration de l'existence de causes économiques est, pour le moins, sibylline et, en soi, insuffisante.

Pour autant que le tribunal soit tenu de répondre à des arguments simplement énoncés comme des évidences mais sans être justifiés, on relèvera que :

- la localisation particulière, dans la galerie d'une grande surface, fournit une clientèle captive assurée;
- la s.a. RESTFORZA recourt au chômage économique de manière importante depuis plus de 15 ans alors que "la crise" ne date pas de 1995, sauf à prétendre que la crise est permanente, auquel cas le caractère temporaire de la cause économique ferait défaut;
- l'interdiction du tabac est également récente et, apparemment, pour autant qu'elle ait un impact sur la fréquentation, ne justifie pas, sans démonstration, un recours au chômage économique pratiqué chez

¹ Conclusions de la s.a. RESTFORZA, p. 9

² Conclusions de la s.a. RESTFORZA, p. 8

RESTFORZA de l'ordre de 40% des journées travaillées.

3. De ce qui précède, le tribunal déduit que la s.a. RESTFORZA ne fait pas la démonstration de causes économiques externes et se contente de simples affirmations. Le caractère quasi-permanent du recours au chômage sur une très longue durée ainsi que l'important écart entre le pourcentage moyen de chômage économique du secteur (2%) et le pourcentage de l'entreprise (de 30 à 40%) permettent de penser que, loin d'être une variable d'ajustement à une situation économique temporaire, le recours au chômage économique pratiqué par la s.a. RESTFORZA constitue un mode structurel de gestion du personnel.

De manière surabondante, le tribunal ne peut rester insensible à l'observation de l'ONEm qui relève ce qui suit :

"Qu'en effet, selon les indications de la demanderesse et vu le chevauchement des heures d'accès de la taverne et du restaurant [...] la présence quasi permanente d'au moins deux travailleurs paraît difficilement contournable, notamment dans la partie restaurant qui fonctionne 65h/semaine.

Que mathématiquement, cela correspond à l'occupation de 4 équivalents temps pleins et la concluante [sic] se pose à nouveau la question: comment y avait-il réellement du chômage économique ?³".

4. Les demandes ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, Statuant après un débat contradictoire,

- Joint les causes inscrites sous les nos de rôle général 10/2518/A, 10/3115/A et 11/1506/A;
- 2. Déclare les demandes de la s.a. RESTFORZA non fondées ;
- 3. Confirme les décisions de l'Office National de l'Emploi des 27.05.2010, 30.08.2010 et 14.03.2011;
- 4. Déclare le présent jugement commun et opposable à l'Office National des Vacances Annuelles ;
- 5. Condamne la s.a. RESTFORZA à payer les frais et dépens de la procédure, non liquidés l'Office National de l'Emploi et liquidés comme suit à l'égard de l'Office National des Vacances Annuelles :
 - indemnité de procédure:

218,64 €

³ Conclusions de l'ONEm, pp. 6 et 7

Eléments de la procédure

Les éléments de la procédure ont été examinés par le tribunal, notamment:

RG 10/2518/A

- la citation reçue au greffe le 2 septembre 2010,
- le dossier information de l'Auditorat du travail,
- pour l'ONEm, les conclusions reçues par fax le 31 décembre 2010, et en original par courrier reçu le 3 janvier 2011,
- pour l'ONVA, les conclusions reçues par fax le 19 janvier 2011 et en original, par courrier reçu le 21 janvier 2011,
- pour la SA RESTFORZA, les conclusions reçues par fax le 11 février 2011, et en original par courrier reçu le même jour,
- pour l'ONEm, les conclusions reçues par fax le 7 mars 2011, et en original par courrier reçu le 8 mars 2011,
- l'article 747 § 2 du code judiciaire dont il a été fait application pour la fixation de la cause à l'audience publique du 14 avril 2011,
- l'article 754 du code judiciaire dont il a été fait application pour la remise de la cause à l'audience publique du 9 juin 2011, à laquelle les conseils des parties ont été entendus en leurs dires et moyens,
- les dossiers de la SA RESTFORZA et de l'ONVA,
- l'avis partiellement conforme de Mr P. LECUIVRE, 1^{er} Substitut de l'Auditeur du travail déposé au greffe le 23 juin 2011,
- pour la SA RESTFORZA, les conclusions sur avis reçues 8 août 2011.

RG 10/3115/A

- la citation reçue au greffe le 13 octobre 2010,
- pour l'ONEm, les conclusions reçues par fax le 31 décembre 2010, et en original par courrier reçu le 3 janvier 2011,
- pour l'ONVA, les conclusions reçues par fax le 19 janvier 2011 et en original, par courrier reçu le 21 janvier 2011,
- pour la SA RESTFORZA, les conclusions reçues par fax le 11 février 2011, et en original par courrier reçu le même jour,
- pour l'ONEm, les conclusions reçues par fax le 7 mars 2011,
- l'article 747 § 2 du code judiciaire dont il a été fait application pour la fixation de la cause à l'audience publique du 14 avril 2011,
- l'article 754 du code judiciaire dont il a été fait application pour la remise de la cause à l'audience publique du 9 juin 2011, à laquelle les conseils des parties ont été entendus en leurs dires et moyens,
- l'avis partiellement conforme de Mr P. LECUIVRE, 1^{er} Substitut de l'Auditeur du travail déposé au greffe le 23 juin 2011,
- pour la SA RESTFORZA, les conclusions sur avis reçues 8 août 2011.

RG 11/1506/A

- la citation reçue au greffe le 1^{er} juin 2011,
- audience publique du 9 juin 2011, à laquelle les conseils des parties ont été entendus en leurs dires et moyens,
- l'avis partiellement conforme de Mr P. LECUIVRE, 1^{er} Substitut de l'Auditeur du travail, déposé au greffe le 23 juin 2011,
- pour la SA RESTFORZA, les conclusions sur avis reçues le 8 août 2011.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

 $R.G.n^{\circ}~10/2518/A - 10/3115/A~\&~11/1506/A~(Jonction)~-~7 em chambre.~ Jugement du 27 JUILLET 2011$

Ainsi jugé par la $7^{\rm ème}$ chambre du Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, composée de :

J.-M QUAIRIAT,

Président du tribunal, présidant la 7^{ème} chambre.

J. LUCHEM,

Juge social au titre d'employeur.

B. DI FERDINANDO,

Juge social au titre de travailleur ouvrier.

Ch. LAITAT,

Greffier -chef de service.